

Canada
Province de Québec
Comté de Gatineau
Municipalité de Cayamant
MRC Vallée-de-la-Gatineau

SQ 06-003 Règlement no 205-11

Règlement concernant les nuisances applicable par la Sûreté du Québec

Attendu Que le conseil désire adopter un règlement relatif aux nuisances

Attendu Qu'un avis de motion a été régulièrement donné à la séance du 12 septembre 2011.

En conséquence, le conseiller Jean-Pierre Paquette propose et il est résolu que le présent règlement soit adopté.

Article I.

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement

Article II.

Aux fins de ce règlement, les expressions et mots suivants signifient ;

"ENDROIT PUBLIC" Les parcs, les rues, les plages, les quais, les véhicules de transport public, les aires à caractère public, les aires ou endroits accessibles au public.

"PARC" Les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire.

" RUE" Les rues, les chemins, les ruelles, les pistes cyclables et les trottoirs et autres endroits publics et privés dédiés à la circulation piétonnière ou de véhicules, situés sur le territoire de la municipalité.

"AIRES À CARACTÈRE PUBLIC" Les stationnement dont l'entretien est à la charge de la municipalité, les aires communes d'un commerce, d'un édifice public ou d'un édifice à logement.

"AIRES OU ENDROITS ACCESSIBLES AU PUBLIC" Les aires ou endroits accessibles par le public, tels qu'église, terrain de la Fabrique, cimetière, centre d'achat, complexe sportif, complexe culturel, site touristique, camping exploité par la SÉPAQ et autres aires ou endroits accessibles au public.

"VÉHICULES" un véhicule motorisé qui peut circuler sur une rue, sont exclus de cette définition, les véhicules pouvant circuler uniquement sur les rails et les fauteuils roulant mus électriquement ; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles assimilés à un véhicules.

Article III

"BRUIT/GÉNÉRAL " Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire, de provoquer ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit, du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage, ou perceptible à la limite de la propriété.

Article IV

"**TRAVAUX**" Constitue une nuisance et est prohibé le fait de causer du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage en exécutant, entre **22h00 et 07h00**, des travaux de construction, de démolition ou de réparation d'un bâtiment ou d'un véhicule, sauf s'il s'agit de travaux d'urgences visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes.

Article V

"**SPECTACLE / MUSIQUE**" Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'émettre ou de permettre la production de spectacle ou la diffusion de musique, susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage, ou perceptible à la limite de la propriété.

La présente disposition ne s'applique pas lorsqu'une autorisation écrite de la municipalité a été donnée par un officier municipal désigné.

Article VI

"**SON/PRODUCTION DE SON**" Constitue une nuisance et est prohibé, à titre de propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble le fait de faire usage d'une radio, d'une chaîne stéréophonique, d'un amplificateur, d'un instrument de musique, ou de tout autre appareil servant à produire des sons, de manière à troubler la paix et le bien-être du voisinage.

Article VII

"**SON/ENDROIT PUBLIC**" Constitue une nuisance et est prohibé à quiconque se trouvant dans un endroit public de faire ou de tolérer qu'il soit fait du bruit excessif en chantant, criant ou faire usage d'une radio, d'une chaîne stéréophonique, d'un amplificateur, d'un instrument de musique, ou de tout autre appareil servant à produire des sons de manière à troubler la paix et le bien-être du voisinage.

Article VIII

"**HAUT-PARLEUR/AMPLIFICATEUR**" Constitue une nuisance et est prohibé l'installation d'un haut-parleur, d'un amplificateur ou de tout autre appareil transmetteur relié à une radio ou à un autre instrument du même genre producteur de sons, dans ou sur un mur, porte ou fenêtre d'un immeuble, d'un véhicule ou d'un bateau, vers un endroit public ou terrain privé de manière à troubler la paix et le bien-être du voisinage.

Article IX

"**ALARME VÉHICULE**" Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour un propriétaire d'un véhicule ou la personne responsable du véhicule de laisser une alarme du véhicule actionnée ou permettre de faire actionner l'alarme de son véhicule, sauf en cas d'urgence.

Article X

"**VÉHICULE STATIONNAIRE/MOTEUR STATIONNAIRE**" Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire fonctionner le moteur d'un véhicule stationnaire ou un moteur stationnaire de façon à causer un bruit de manière à troubler la paix et le bien-être du voisinage, entre 22h00 et 07h00.

Article XI

"EXPLOSIF" Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage de pétard, d'irritants chimiques ou autre produit explosif dans un endroit public.

Article XII

"ARME À FEU" Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage d'une arme à feu, d'une arme à air comprimé, d'une arme à air comprimé utilisée à des fins récréatives de type "paint-ball", d'un arc, d'une arbalète.

- A) à moins de cent (100) mètres de toute maison, tout bâtiment ou tout édifice ;
- B) à partir d'un chemin public ainsi que sur une largeur de dix (10) mètres de chaque côté extérieur de l'emprise ;
- C) à partir d'un pâturage, dans lequel se trouvent des animaux de ferme, sans avoir obtenu la permission du propriétaire.

Article XIII

"LUMIÈRE" Constitue une nuisance et est prohibé le fait de projeter une lumière en dehors du terrain d'où elle provient si celle-ci est susceptible de causer un danger pour le public ou un inconvénient aux citoyens.

Article XIV

"DÉCHETS" Constitue une nuisance et est prohibé le fait de jeter ou lancer dans un endroit public ou privé où il y est étranger, tout déchet, matière, substance ou espèce animale.

Article XV

"FEU DANS UN ENDROIT PRIVÉ" Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'allumer ou de maintenir allumé un feu dans un endroit privé sauf s'il s'agit d'un feu de bois allumé dans un foyer spécialement conçu à cet effet.

La municipalité peut émettre un permis pour autoriser un tel acte aux conditions suivantes :

- A) le demandeur s'engage à assurer une surveillance constante des lieux par une personne majeure responsable ;
- B) un périmètre de sécurité déterminé par la Municipalité doit être érigé par le demandeur de façon à protéger les lieux environnants et le public ;
- C) le demandeur s'engage à respecter toutes les normes de sécurité applicables ;
- D) le demandeur doit s'assurer de la présence d'un produit ou agent extincteur sur place en quantité suffisante ;
- E) le demandeur doit démontrer qu'il détient une assurance-responsabilité civile appropriée ;

- F) aucune interdiction du feu à ciel ouvert ne doit être en vigueur par l'autorité compétente ;

Article XVI

"FEU DANS UN ENDROIT PUBLIC" Constitue une nuisance le fait d'allumer ou maintenir allumé un feu dans un endroit public sans permis.

La municipalité ou l'un de ses représentants peut émettre un permis autorisant un feu pour un événement spécifique aux conditions suivantes :

- A) le demandeur s'engage à assurer une surveillance constante des lieux par une personne majeure responsable ;
- B) un périmètre de sécurité déterminé par la Municipalité doit être érigé par le demandeur de façon à protéger les lieux environnantes et le public ;
- C) le demandeur s'engage à respecter toutes les normes de sécurité applicables ;
- D) le demandeur doit s'assurer de la présence d'un produit ou agent extincteur sur place en quantité suffisante ;
- E) le demandeur doit démontrer qu'il détient une assurance-responsabilité civile appropriée ;
- F) aucune interdiction de feu à ciel ouvert ne doit être en vigueur par l'autorité compétente ;

Article XVII

"DÉPÔT DE NEIGE OU GLACE" Constitue une nuisance et est prohibé le fait de déverser ou permettre de déverser de la neige ou de la glace dans un endroit public.

Article XVIII

"DROIT D'INSPECTION" Le conseil municipal autorise les officiers de la municipalité et les agents de la paix à visiter et examiner, entre **07h00 et 19h00**, ou au-delà de ces heures pour un motif raisonnable, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maison, bâtiment ou édifice doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

DISPOSITION PÉNALE

Article XIX

"APPLICATION" Le responsable de l'application du présent règlement est tout officier ou employé municipal nommé par le conseil.

Le conseil autorise aussi les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à donner des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement.

Article XX

"PÉNALITÉ" **Quiconque** contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible des amendes suivantes :

Quiconque commet une première infraction est passible d'une amende d'au moins deux cents (**200.00\$**) et d'au plus cinq cents dollars (**500.00\$**) s'il s'agit d'une personne physique et d'au moins trois cents dollars (**300.00\$**) et d'au plus mille dollars (**1000.00\$**) s'il s'agit d'une personne morale.

Quiconque commet une deuxième infraction à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins quatre cents dollars (**400.00\$**) et d'au plus mille dollars (**1000.00\$**) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins cinq cents dollars (**500.00\$**) et d'au plus mille cinq cents dollars (**1500.00\$**) s'il s'agit d'une personne morale.

Quiconque commet toute infraction subséquente à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins cinq cents dollars (**500.00\$**) et d'au plus mille deux cents dollars (**1200.00\$**) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins mille dollars (**1000.00\$**) et d'au plus deux mille dollars (**2000.00\$**) s'il s'agit d'une personne morale.

Article XXI

"ABROGATION" Le présent règlement remplace et abroge toute réglementation municipale antérieure incompatible avec ces dispositions du présent règlement

Article XXII

"ENTRÉE EN VIGUEUR" Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Avis de motion donné le :	Le 12 septembre 2011
Adoption du règlement :	Le 7 novembre 2011
Date de publication :	Le 14 novembre 2011
Entrée en vigueur :	Le 14 novembre 2011

Pierre Chartrand
Maire

Suzanne Vallières, g.m.a.
Directrice générale